Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-999 du 26 octobre 2026 relatif à l'évaluation et à la prise en charge de situations cliniques par les pharmaciens d'officine

NOR : *SFHP2615232D*

Publics concernés : *pharmaciens d'officine, patients et malades.*

Objet : *le décret précise les conditions de mise en œuvre de la nouvelle compétence d'évaluation et de prise en charge de certaines situations cliniques par les pharmaciens d'officine.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 63 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-1-1 A ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 8 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 juillet 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Après l'article R. 5125-33-12 du code de la santé publique, sont ajoutés deux articles R. 5125-33-13 et R. 5125-33-14 ainsi rédigés :

« *Art. R. 5125-33-13.* – Pour la prise en charge des situations cliniques mentionnées dans l'arrêté prévu au *c* du 9° de l'article L. 5125-1-1 A, le pharmacien d'officine, d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière peut :

« 1° Concourir aux soins de premiers recours définis à l'article L. 1411-11 ;

« 2° Orienter le patient vers un autre professionnel de santé ou vers un service d'urgence ;

« 3° Dispenser des dispositifs médicaux ou des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné au *c* du 9° de l'article L. 5125-1-1 A.

« Pour l'application de ces dispositions, le pharmacien respecte la confidentialité des échanges avec le patient. A cette fin, il dispose de locaux permettant un accueil individualisé. Ils sont conformes au cahier des charges relatif aux conditions techniques fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« *Art. R. 5125-33-14.* – Le pharmacien mentionné au premier alinéa de l'article R. 5125-33-13 inscrit dans le dossier médical partagé du patient les informations suivantes :

« 1° Ses nom et prénom d'exercice ;

« 2° La date de réalisation de l'évaluation et de la prise en charge de la situation clinique ;

« 3° La description des symptômes et signes cliniques présentés par le patient ;

« 4° Le cas échéant, les critères d'exclusion ne permettant pas la réalisation de soins de premiers recours par le pharmacien ;

« 5° La conclusion de l'évaluation de la situation clinique ;

« 6° Les soins de premiers recours réalisés par le pharmacien ou la qualité du professionnel de santé ou le service d'urgence vers lequel le patient est orienté ;

« 7° Le cas échéant, la dénomination des produits de santé dispensés ainsi que la posologie et la durée de traitement.

« En cas d'évaluation et de prise en charge ayant donné lieu à dispensation d'un produit de santé, un document est remis au patient comportant la dénomination du produit de santé, sa posologie et la durée du traitement.

« Le pharmacien transmet également l'ensemble de ces informations au médecin traitant par une messagerie sécurisée de santé répondant aux conditions prévues à l'article L. 1470-5. »

Article 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST